

771011
Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

20 septembre 1972

DOCUMENT 123/72

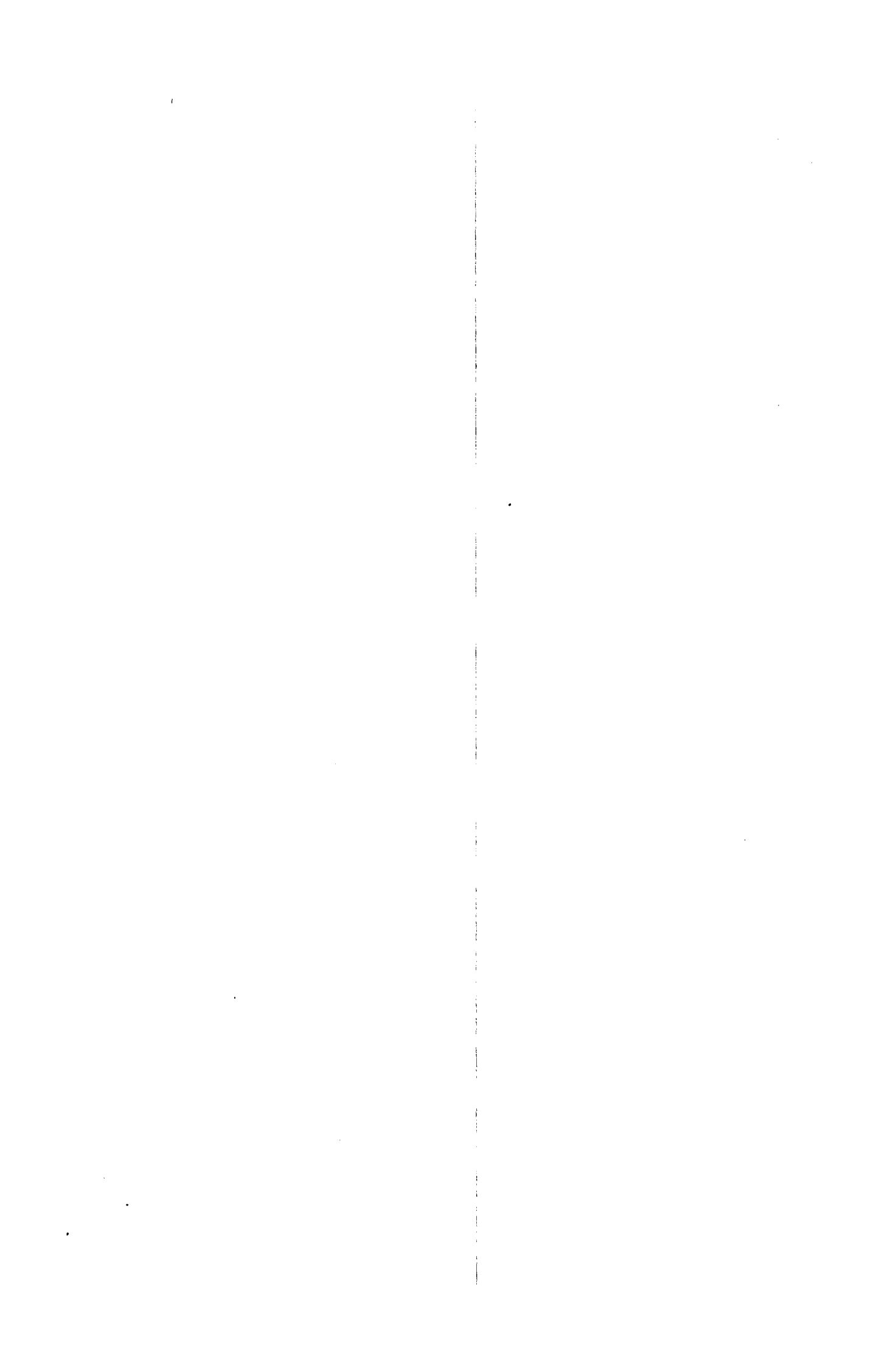
Rapport

fait au nom de la commission économique

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil
(doc. 89/72) relative à une Communication en vue des décisions concernant la
politique régionale de la Communauté et sur la proposition de résolution du
Conseil relative à des moyens de politique régionale de la Communauté

Rapporteur: M. Karl MITTERDORFER

PE 30.739/déf.



Par lettre du 28 juin 1972, le Président du Conseil des Communautés européennes a demandé, à titre facultatif, l'avis du Parlement européen, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une communication en vue des décisions concernant la politique régionale de la Communauté.

Le Président du Parlement a renvoyé cette proposition le 3 juillet 1972 à la commission économique, compétente au fond, et à la commission des finances et des budgets, saisie pour avis.

La commission économique a confirmé la nomination de M. Mitterdorfer comme rapporteur.

Elle a examiné cette proposition au cours de ses réunions des 12 juillet et 14 septembre 1972.

Au cours de sa réunion du 15 septembre 1972, la commission a adopté la proposition de résolution ainsi que l'exposé des motifs à l'unanimité moins une abstention.

Étaient présents : MM. Lange, président, Bos, vice-président, Romeo, vice-président, Mitterdorfer, rapporteur, Artzinger, Borm, Bousch, Burgbacher, Leonardi, Lühr, Mlle Lulling, MM. Riedel, Starke (suppléant M. Bersani), Vetrone, Wolfram.

L'avis de la commission des finances et des budgets est joint au présent rapport.

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
A) - Proposition de résolution	5
B) - Exposé des motifs	7
Remarque préliminaire : Etat de réalisation de l'action de la Communauté dans le domaine de la politique des structures régionales.....	7
Objet de la consultation	8
a) Communication au Conseil	8
b) Proposition de résolution du Conseil	9
Conclusions	13
Avis de la commission des finances et des budgets	14

La commission économique soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une communication en vue des décisions du Conseil concernant la politique régionale de la Communauté et à une proposition de résolution du Conseil relative à des moyens de politique régionale de la Communauté

Le Parlement européen,

- vu les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1),
- consulté par le Conseil à titre facultatif (doc. 89/72),
- confirmant ses résolutions du 11 mai 1970 sur la proposition concernant une décision relative à l'organisation de moyens d'action de la Communauté en matière de développement régional (2) et du 16 mars 1972 (3),
- se référant à ses débats du 11 février 1971 sur la question orale n° 13/70, du 18 novembre 1971 et du 9 février 1972 sur la question orale n° 13/71 ainsi qu'aux résolutions du Conseil du 22 mars 1971 (4), du 25 mai 1971, section VII (5), et du 21 mars 1972 (6),
- vu le rapport de la commission économique et l'avis de la commission des finances et des budgets (doc. 123/72);

(1) JO n° C 94 du 9.9.1972, p. 7

(2) JO n° C 65 du 5.6.1970, p. 22

(3) JO n° C 36 du 12.4.1972, p. 28

(4) Débats du Parlement européen, n° 133, p. 197 et suiv., n° 143, p. 170 et suiv., n° 146, p. 81 et suiv. et JO n° C 28 du 27.3.1971, p. 1

(5) JO n° C 52 du 27.5.1971, p. 7

(6) JO n° C 38 du 18.4.1972, p. 3

1. regrette que le Conseil ne se soit plus réuni, depuis mars 1972, pour examiner les questions de la politique des structures régionales et n'ait, bien entendu, pas pris de décision ;
2. attire l'attention sur les constatations faites par la Commission dans sa communication quant à l'état de la politique des structures régionales ;
3. invite le Conseil à arrêter avant le 1er octobre 1972, conformément à sa résolution du 21 mars 1972, les propositions de mise en place d'une politique des structures régionales dont il a été saisi, à savoir :
 - la proposition de décision du 17 octobre 1969 relative à l'organisation de moyens d'action de la Communauté en matière de développement régional,
 - la proposition de règlement du 28 mai 1971 concernant le financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, de projets d'amélioration structurelle,
 - la proposition de règlement du 28 mai 1971 relatif au Fonds européen de bonification d'intérêts pour le développement régional;
4. attend du Conseil et de la Commission qu'ils fassent du Fonds de bonification d'intérêts un Fonds de développement régional qui accorde, outre des bonifications d'intérêts, des crédits et des subventions en capital (primes) ;
5. ne pourra envisager la création d'une société de développement régional, dont les tâches et la forme juridique devront être définies avec précision, que lorsqu'il aura été satisfait à ces demandes ;
6. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

EXPOSE DES MOTIFS

REMARQUE PRELIMINAIRE : Etat de réalisation de l'action de la Communauté dans le domaine de la politique des structures régionales

1. Depuis octobre 1969, le Conseil est saisi de
 - la proposition de décision relative à l'organisation de moyens d'action de la Communauté en matière de développement régional ainsi que, depuis le 28 mai 1971
 - des propositions de règlement concernant
 - le financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, de projets d'amélioration structurelle
 - le Fonds européen de bonification d'intérêts pour le développement régional.

Le Parlement européen a été consulté sur ces propositions et les a approuvées à condition qu'il soit tenu compte des modifications demandées et des considérations exposées dans ses avis à ce sujet. De plus, le Parlement européen a essayé, en posant plusieurs questions orales au Conseil, d'accélérer l'engagement d'une action de politique structurelle dans la Communauté.

2. Le Conseil a reconnu l'importance qu'une politique communautaire des structures régionales revêt pour la réalisation par étapes d'une union économique et monétaire, dans ses résolutions des 22 mars 1971 et 21 mars 1972, ainsi que dans le troisième Programme de politique économique à moyen terme. Dans les résolutions adoptées à ce sujet, le Parlement européen a confirmé expressément sa position selon laquelle la politique des structures régionales mérite une place pareille à celle des autres actions envisagées en vue de créer une union économique et monétaire.

3. Le cadre tracé par la Commission a été complété en mars 1972 d'un élément encourageant, lorsque le Conseil s'est proposé d'adopter avant le 1er octobre 1972 les décisions nécessaires sur la base des propositions de la Commission.

4. Depuis lors, le Conseil n'a plus consacré de réunion à l'examen des questions de politique des structures régionales ni, bien entendu, pris de décision.

Dans ces conditions, la Commission a été amenée à saisir le Conseil, avant les vacances d'été, d'une communication à laquelle elle a joint en annexe la proposition de résolution relative à des moyens d'action de politique régionale de la Communauté.

OBJET DE LA CONSULTATION

a) Communication au Conseil

5. En termes très clairs, la Commission rappelle au Conseil ses résolutions de mars 1971 et 1972, dans lesquelles il reconnaissait l'importance de la politique des structures régionales pour la mise en oeuvre de l'union économique et monétaire. Elle relève sans grands ménagements le manque de ressources financières pour les principales mesures qu'elle a proposées. A propos de la résolution du Conseil du 21 mars 1972 et des ressources existantes qui y sont visées, elle constate laconiquement que la Communauté ne dispose pas de ressources actuellement inemployées. Elle rappelle sans détours au Conseil l'engagement qu'il a souscrit d'adopter avant le 1er octobre 1972 des décisions en matière de politique des structures régionales et s'attend à ce que soit créé avant cette date le Fonds de développement régional proposé en octobre 1969, dont les modalités de fonctionnement ont fait l'objet en mai 1971 d'une proposition de règlement de la Commission.

Pour une période transitoire - qui semble inévitable du fait des divergences d'opinions existant au Conseil sur la dotation et l'entrée en activité du Fonds -, elle propose d'inscrire les crédits nécessaires dans le budget de la Communauté jusqu'à la deuxième étape de l'union économique et monétaire, ce qui permettrait d'entreprendre une action en faveur des régions les plus défavorisées.

6. La Commission souligne à juste titre que le Fonds de développement régional est l'instrument financier essentiel pour faire face aux tâches incombant à la Communauté en matière de développement régional. Il convient de rappeler qu'il s'agit principalement d'un fonds de bonifications d'intérêts, qui, lors de sa présentation, a été rapproché des projets de politique des structures agricoles. Le Parlement européen ignore jusqu'ici si la Commission est disposée à tenir compte des demandes qu'il a formulées dans sa résolution. Le Parlement a marqué clairement que l'activité d'un tel fonds ne doit pas être limitée à des bonifications d'intérêts s'il doit faire face à la tâche beaucoup plus vaste qui lui est assignée par la proposition de décision. Il devrait plutôt être aménagé en fonds communautaire de politique des structures régionales, qui accorderait, outre les bonifications d'intérêts prévues, des crédits et des subventions en capital (primes) répondant à l'ampleur des problèmes de politique des structures.

Il faut se féliciter que, dans sa communication, la Commission fasse sienne la conception du Parlement que le Conseil doit se prononcer sur la totalité des propositions qu'elle a présentées. Il faut lier à cette constatation la demande d'avoir égard aux résolutions et propositions de modifications figurant dans les rapports n° 29/70 et 264/71 du Parlement européen. Avant même la conclusion de la procédure de consultation en cours, le Parlement européen invite la Commission à communiquer, dans le cadre de la procédure convenue entre les présidents des deux institutions, les renseignements nécessaires, en particulier au sujet de la résolution du 16 mars 1972 du Parlement européen.

b) Proposition de résolution du Conseil

7. Avec sa communication, la Commission complète ses propositions, commentées par le Parlement européen dans le contexte de la procédure habituelle de consultation, en déclarant qu'elle estime opportun de créer, en plus du Fonds de développement régional et non en ses lieu et place, une société destinée précisément à ce développement. Cette société devrait avoir pour tâche la recherche et l'information des investisseurs, l'assistance technique, la possibilité de prises de participation temporaires et minoritaires dans des entreprises, notamment petites et moyennes, créées dans les régions prioritaires. L'accès de cette société au marché des capitaux devrait être facilité. A cette fin, le champ d'application du système européen de garantie pour le développement régional, dont la Commission a proposé le principe en octobre 1969, pourrait être étendu aux emprunts de cette société. La Commission présente cette proposition sous forme d'une proposition de résolution du Conseil jointe à la communication et invite le Conseil à l'adopter en principe en même temps que les autres propositions, avant le 1er octobre 1972.

8. Pour bien apprécier la proposition de résolution, il faut d'abord souligner qu'un principe directeur de la Commission est que, dans leur politique de développement régional, les Etats membres doivent aussi prendre en considération la dimension communautaire. Cette exigence revêt une importance particulière dans la perspective de la prochaine adhésion.

Il convient de noter que cette proposition cadre parfaitement avec la philosophie de la Communauté en matière de politique des structures régionales, sous réserve qu'elle soit précisée à tous égards.

9. On peut néanmoins se demander pourquoi la Commission ne présente cette proposition que maintenant, trois ans après la proposition de décision du Conseil relative à l'organisation de moyens d'action de la Communauté en matière de développement régional.

On peut aussi se demander pourquoi la Commission a choisi la forme non obligatoire d'une résolution du Conseil.

10. Nous n'avons pu obtenir de réponse à la première question. La forme de la résolution a été choisie pour faciliter une décision de principe du Conseil. Après quatorze ans de marché commun, ce serait un indice significatif de la volonté politique du Conseil d'atteindre les objectifs des traités de Rome, confirmés dans les résolutions relatives à la mise en oeuvre par étapes, avant 1980, de l'union économique et monétaire.

11. Les implications du marché commun en matière de politique régionale étant connues depuis une quinzaine d'années, il est plutôt difficile d'admettre l'explication de la Commission : elle aurait besoin de l'accord de principe du Conseil pour pouvoir commencer la préparation d'un règlement relatif à ce moyen d'action en matière de politique des structures, tentative qui, sans cela, demanderait au moins un an en raison des nombreux contacts à prendre avec des instances nationales et régionales.

12. Un autre point obscur à ce sujet est l'état de préparation d'un système européen de garantie. Un tel système a été suggéré aussi dans la proposition de décision de 1969, de même que le Fonds de développement régional concrétisé entre-temps (proposition de règlement de mai 1971). Dans la proposition à l'examen, le système communautaire de garantie est abordé de manière très indirecte : les garanties communautaires données aux emprunts de la société de développement doivent lui faciliter l'accès au marché des capitaux !

Pourquoi la Commission ne saisit-elle pas l'occasion de sa communication où elle exhorte le Conseil à lui présenter des propositions concrètes relatives au système de garantie qu'elle juge nécessaire depuis trois ans ?

13. Ces questions s'imposent dès lors que l'on tente d'articuler les actions politiques de la Commission les unes par rapport aux autres, selon leur importance, en un rapport cohérent : pour atteindre l'objectif qu'est la création par étapes de l'union économique et monétaire, une action de la Communauté en matière de politique régionale des structures s'est avérée sans conteste la politique indispensable. La proposition de décision de 1969

en tient compte, en fixant le cadre général d'une action en matière de politique régionale des structures - fondée sur les propositions relatives à un Fonds de développement régional et à un système commun de garantie comme moyens d'action politiques de première catégorie. En 1971, le cadre a été partiellement rempli par deux propositions de règlements, dont l'une - relative à la création d'un Fonds de développement - peut devenir un véritable moyen d'action en matière de politique régionale, susceptible de développement, si le Conseil marque son accord à ce qu'il soit suffisamment utilisé. L'autre proposition concernait des projets de structures en faveur de l'agriculture. Logiquement, l'autre moyen d'action de première catégorie en matière de politique régionale des structures - le système de garantie - aurait dû aussi bien faire l'objet d'indications précises. A sa place, la Commission présente la proposition de société de développement régional, - qui représente en quelque sorte un moyen d'action de deuxième catégorie.

14. Il faut convenir qu'il est difficile à la Commission de préparer l'action de la Communauté en matière de politique régionale, par suite de la réticence du Conseil à prendre des décisions ; c'est précisément pourquoi il faut mettre en garde contre le risque de faire le second pas avant le premier en élaborant des propositions.

15. Cette mise en garde ne se justifie certes pas moins à l'examen de la proposition de résolution relative à une société de développement régional. On a déjà dit que l'idée de créer pareille société s'accorde parfaitement avec la philosophie générale de la Communauté en matière de politique des structures. De ce point de vue, il convient d'appuyer l'initiative de la Commission, mais en soulignant que l'on ne peut approuver cette proposition qu'à titre d'hypothèse de travail.

16. A l'exception de la recommandation de faciliter l'accès de la société au marché des capitaux grâce à un système de garantie - qui n'en est pas encore au stade du règlement -, on ne trouve pas d'indication concernant les bases matérielles de la société. La forme juridique de la société (S.A., S.A.R.L., société en commandite, société coopérative) n'est pas précisée. Cela, ajouté à l'absence d'indications relatives aux bailleurs de fonds et aux détenteurs de parts, interdit de se faire une idée des dimensions de la société à créer, ou même de mesurer son importance dans la politique de la concurrence.

De plus, on ne voit pas très bien comment doivent être aménagés les rapports de la société européenne de développement avec les sociétés chargées actuellement de tâches analogues dans le domaine national.

17. Il s'agit là de questions fondamentales, dont la réponse relève encore, au moment de la consultation, du domaine de la spéculation. Dans ces conditions, il y a lieu de recommander à la Commission d'étudier les structures, les méthodes de travail et les tâches des sociétés nationales de développement dans les pays de la Communauté. C'est le seul moyen de définir avec fruit les activités de la société européenne de développement projetée et des sociétés nationales existantes chargées de tâches analogues.

18. En raison de leur hétérogénéité même, ces tâches paraissent trop globales pour l'adoption d'une résolution, surtout d'une résolution par un Conseil peu porté à décider ! La recherche et l'information des investisseurs sont des activités à subventionner, qui, en plus, relèvent surtout du domaine du "public relations management", certainement onéreux ; où commence et où finit, matériellement et financièrement, l'assistance technique ? Que signifie une participation temporaire, quels délais doivent s'appliquer et quels critères sont déterminants ? Quels organismes publics et privés doivent être encouragés par des garanties communautaires à contracter des emprunts servant à financer des projets pour le moins risqués ?

19. On peut douter qu'il soit possible de donner à toutes ces questions des réponses satisfaisantes de telle sorte que la société de développement régional puisse constituer dans un proche avenir un moyen d'action efficace. Il conviendrait, en tout état de cause, de recommander au Conseil de faciliter, par une décision correspondante, tous les travaux et études de la Commission, dans les différents Etats membres, qui tendent à préciser en un sens plus concret sa proposition de résolution.

Conclusions

20. Motif pris de ces considérations, la commission économique tient la proposition de résolution pour une initiative de la Commission tendant à relancer la préparation d'une action de la Communauté en matière de politique régionale des structures. Elle voit dans la proposition de création d'une société de développement régional une hypothèse de travail qui mérite d'être approfondie. La commission économique souligne expressément qu'elle ne considère pas, au plan de l'efficacité qualitative, la société régionale de développement proposée comme d'importance équivalente au Fonds régional de développement, au financement de projets du F.E.O.G.A. et au système communautaire de garantie qui n'a pas encore été matérialisé, mais qu'elle ne peut au contraire l'entendre que comme un moyen d'action de deuxième catégorie.

21. La commission économique invite la Commission à préciser sa proposition actuelle à tous égards et à ne pas attendre pour cela l'accord du Conseil. La société de développement régional constitue un moyen accessoire, dont la conception pourrait être couverte par les résolutions du Conseil de mars 1971 et 1972.

22. La solution satisfaisante des problèmes exposés permettra à la Commission de trouver une forme juridique pour la société de développement. A cet égard, il lui est recommandé d'examiner quelles formes de société, existantes ou à créer, correspondent le mieux, dans le droit communautaire, aux activités d'une société de développement.

23. Etant donné que le contenu de la résolution proposée ne correspond pas à l'importance des propositions soumises, il y a quelque temps au Conseil par la Commission et marque, par ailleurs, un net recul par rapport à la communication, la commission économique se demande s'il était opportun, d'un point de vue tactique, de compléter par une proposition de cette nature la communication qu'avait assurément rendue nécessaire l'absence de décisions du Conseil en matière de politique régionale des structures.

24. De l'avis de la commission économique, il est urgent que la Commission présente une proposition de règlement relative à l'application d'un système de garantie et élabore des propositions concrètes de société de développement régional, les Etats membres devant, en cela, apporter tout leur appui.

25. Le Conseil est invité à adopter au plus tard en octobre prochain, conformément à sa résolution du 21 mars 1972, les propositions de la Commission, dont une partie lui est soumise depuis des années, et à faire du Fonds de bonifications d'intérêts, comme le Parlement le demande, un Fonds de développement régional qui accorde, outre des bonifications d'intérêts, des crédits et des subventions en capital (primes). Ce n'est que lorsqu'il aura été satisfait à ces demandes et lorsque la Commission aura complété dans le sens indiqué dans le rapport de la commission parlementaire sa proposition de création d'une société de développement régional que l'on pourra envisager la constitution de cette société.

Avis de la commission des finances et des budgets

Rédacteur : M. Charles DURAND

Le 12 septembre 1972, la commission des finances et des budgets a désigné M. DURAND rédacteur pour avis.

En sa réunion du 12 septembre, elle a examiné le projet d'avis et l'a adopté par 15 voix pour.

Etaients présents : MM. Spénale, président, Borocco, vice-président, Durand, rédacteur, Aigner, Artzinger, Beylot, Dubois, Fabbrini, Jozeau-Marigné, Koch, Memmel, Notenboom, Offroy, Riedel (suppléant M. Poher), Schwoerer, Wohlfart.

INTRODUCTION

1. En vue des décisions que le Conseil doit prendre avant le 1er octobre 1972 en matière de politique régionale, conformément à l'engagement qu'il a pris dans sa résolution du 21 mars 1972 relative à l'application de la résolution du 22 mars 1971 concernant la réalisation par étapes de l'union économique et monétaire, la Commission présente une nouvelle proposition de résolution du Conseil tendant à la constitution d'une société de développement régional.

2. Dans la partie II de cette résolution il est dit : (1)

"Afin d'engager, sans attendre, les actions dans le domaine régional et structurel nécessaires à la réalisation à terme de l'union économique et monétaire, le Conseil marque son accord de principe pour que :

1. le FEOGA puisse être utilisé, dès 1972, pour des actions de développement régional ;
2. soit créé un Fonds de développement régional, ou soit mis en oeuvre tout autre système de ressources communautaires appropriées à consacrer au développement régional.

Le Conseil invite la Commission à le saisir de propositions conformément au point III, § 4 de la résolution du 22 mars 1971. Il prendra les décisions nécessaires sur les propositions de la Commission avant le 1er octobre 1972".

La Commission attend du Conseil qu'il prenne, avant le 1er octobre 1972, les décisions nécessaires sur les propositions qu'elle a présentées.

3. Dans la communication qui fait l'objet du présent avis, la Commission présente une proposition de résolution du Conseil concernant la création d'une société de développement régional, avec participation financière de la Communauté et "appelée à faciliter, dans le cadre des actions de développement régional menées par la Communauté, la recherche et l'information des investisseurs et l'assistance technique, ainsi qu'à permettre des prises de participations temporaires et minoritaires dans des entreprises notamment petites et moyennes créées dans le cadre de ces mêmes actions" (2).

4. Les motifs invoqués par la Commission sont exposés dans l'introduction à cette proposition de résolution. Ils sont résumés comme suit :

(1) J.O. n° C 38, pp. 3 et 4

(2) Doc. 89/72, annexe, p. 2

- "la proposition de règlement du 23 mai 1971 met le Conseil en mesure d'arrêter, avant le 1er octobre 1972, les modalités permettant l'utilisation, dès 1972, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "orientation", pour des actions de développement régional ;

- en ce qui concerne le Fonds de développement régional, la Commission estime qu'il est l'instrument financier le plus approprié pour faire face aux tâches incombant à la Communauté en matière de développement régional.

La Commission doit constater qu'en ce qui concerne les ressources communautaires existantes, visées par la résolution du 21 mars 1972, la Communauté ne dispose pas de ressources actuellement inemployées. En effet :

- la Communauté ne dispose pas de réserves budgétaires ;
- les instruments financiers existants, tout en pouvant être orientés aussi sur la base des objectifs coordonnés de la politique régionale, poursuivent des objectifs spécifiques ; il en va différemment de la Banque européenne d'investissement dont la mission est plus générale ;
- la Banque européenne d'investissement ne dispose que de réserves statutaires et de provisions destinées à couvrir ses risques financiers et dont les montants sont actuellement employés". (1)

5. La Commission considère que différents moyens peuvent être mis en oeuvre pour la politique régionale, à savoir Fonds social européen, Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, Fonds de développement régional, Fonds de bonification d'intérêts pour le développement régional.

Elle estime que le Fonds de développement régional est un instrument essentiel mais qu'il convient de créer à titre complémentaire et non pas alternatif, un système qui prendrait la forme d'une Société de développement régional.

C'est une décision de principe que la Commission attend du Conseil. En effet, elle prévoit de préciser dans d'autres propositions les modalités de constitution de cette société et de mise en oeuvre d'un système européen de garantie pour le développement régional sur lequel pourrait s'appuyer cette société.

(1) Doc.89/72, pp. 3 et 4.

L'aspect procédural

6. La consultation du Parlement sur cette proposition est faite à titre facultatif.

Or, la proposition de résolution est très générale et il convient de demander dès à présent que le Parlement soit également consulté sur les propositions qui définiront le statut de cette société et le système de garantie communautaire prévu.

Dans le cas contraire, le Parlement se prononcerait sur la création de cette société et l'on pourrait se fonder sur son avis favorable pour adopter ensuite, sans le consulter, le statut de cette société. Cela, bien sûr, ne peut être accepté ; d'autant moins que l'exposé des motifs de la Commission des Communautés n'est pas très explicite et que l'on parle de participation financière de la Communauté sans indiquer sous quelle forme ni dans quelle mesure cette participation se fera.

L'aspect politique

7. On sait qu'il y a désaccord au sein du Conseil sur la nature des moyens à mettre en oeuvre.

La majorité des membres du Conseil appuie la conception de la Commission tendant à accorder aux régions à développer une aide sous forme de subventions en capital pour tout nouvel emploi créé, ou sous forme de bonifications d'intérêts, alors que la France préférerait que l'on accordât seulement des bonifications d'intérêts sur des prêts de la Banque européenne d'investissements.

La commission des finances et des budgets est, comme le Parlement, favorable à un accroissement du rôle de la Banque européenne d'investissements. Elle sait que cette dernière intervient efficacement dans des actions ponctuelles qui revêtent un grand intérêt sur le plan de la politique régionale. Elle estime toutefois que, si les bonifications d'intérêts doivent constituer la plus grande part des aides au développement régional, les aides sous forme de primes en capital ne doivent pas être exclues, surtout dans certaines régions. Elle est d'avis que, pour certaines actions, notamment de politique industrielle, le rôle de la Banque peut être accru, sans pour cela que la gestion de l'aide au développement régional soit assurée exclusivement par elle.

L'aspect financier

8. Au-delà de l'aspect politique, évoqué ci-dessus, et qui recouvre certes d'autres éléments -autonomie des régions, politique régionale passant outre aux frontières nationales, exigences électorales- l'aspect financier de la proposition de la Commission doit retenir plus particulièrement l'attention de la commission des finances et des budgets.

Il est prévu, en effet, que la Communauté participe financièrement à la société de développement régional prévue.

9. On peut se demander sous quelle forme se fera cette participation de la Communauté. Mais surtout, on peut se demander, étant donné que les fonds utilisés pour cette participation seront prélevés sur le budget communautaire, comment s'exercera le contrôle, de la part de la Commission et de la part du Parlement et du Conseil.

Il serait bon que la Commission puisse préciser ses conceptions à ce sujet.

CONCLUSIONS

10. Sur le principe de la constitution d'une société de développement régional à participation financière de la Communauté, la commission des finances peut manifester son accord, à condition que soit sauvegardé le droit de contrôle des institutions politiques sur l'utilisation des fonds. Ce droit de contrôle s'impose d'autant plus qu'il est prévu un système de garantie communautaire sur les opérations de la société.

La commission des finances estime qu'une telle société peut être un instrument à la fois souple et efficace de politique régionale et surtout d'incitation aux investisseurs privés.

11. La commission des finances et des budgets doit se demander toutefois si la Commission parviendra, par le biais de cette société, à intéresser les capitaux privés au développement des régions qui exigent des investissements industriels de reconversion ou d'autre type. En effet, jusqu'à présent, nombre de pays ont éprouvé certaines difficultés à obtenir des entreprises qu'elles quittent les zones de concentration ou que des entreprises nouvelles s'installent dans les régions peu développées ou en voie de reconversion.

12. Les spécialistes de la politique régionale s'accordent à considérer qu'avant de réaliser les implantations industrielles, il convient de disposer d'une infrastructure très développée, en particulier de

centres de formation et de complexes socio-culturels. Il y a là, dans la plupart des pays membres, une lacune qu'il importe de combler.

La Commission pense-t-elle qu'avec les autres moyens de politique régionale prévus, il sera possible de réaliser avec les Etats et d'un commun accord, les infrastructures nécessaires à un afflux d'investissements dans les régions à développer ?

13. Au demeurant, on peut constater, de la part de certains Etats tout au moins, un manque d'empressement à s'accorder sur une politique régionale vraiment communautaire et disposant de moyens suffisants pour assurer efficacement le développement économique de certaines régions de la Communauté.

L'arrivée de nouveaux membres qui, certes, apporteront leur participation aux finances communautaires mais également leurs problèmes de développement régional, ne facilitera certainement pas la tâche de la Communauté pour la définition d'une politique commune en la matière.

Politique régionale et Parlement européen

14. Il n'est pas besoin de reprendre ici les différents avis déjà émis par le Parlement sur les diverses propositions concernant la politique régionale et dans lesquels le Parlement a insisté pour que, dans le cadre de la réalisation de l'union économique et monétaire, certains instruments spécifiques de politique régionale comme le Fonds de développement régional et le Fonds de bonification d'intérêts pour le développement régional permettent de suppléer les insuffisances ou le caractère partiel des interventions opérées dans le cadre du Fonds social européen ou du F.E.O.G.A.

Le projet de société de développement régional telle que la conçoit la Commission des Communautés, permet à la fois de faire participer les investisseurs privés au développement de certaines régions et de garder aux divers instruments de politique régionale un caractère européen, sans tomber dans le travers d'un nouvel étatisme au niveau européen.

La commission des finances et des budgets est d'avis que, sans multiplier à l'excès les moyens de la politique régionale, il est bon de disposer d'un éventail d'instruments diversifiés permettant d'agir avec le maximum d'efficacité et de rapidité. Elle estime que la société prévue est un instrument de cette sorte.

15. Le Parlement européen est appelé à participer à la détermination de la politique régionale non seulement par ses avis sur les propositions de la Commission, mais par l'octroi des crédits nécessaires dans le cadre du budget. De ce point de vue, il importe que le Parlement européen dispose de pouvoirs budgétaires accrus afin qu'il puisse inscrire dans le budget de la Communauté les crédits nécessaires à une politique qui doit être communautaire, comme le rappellent les déclarations générales et les résolutions du Conseil.

16. Quoi qu'il en soit de l'évolution des pouvoirs du Parlement sur laquelle elle devra encore se prononcer par ailleurs, la commission des finances et des budgets estime que le Conseil doit honorer son engagement de prendre au 1er octobre les décisions nécessaires en matière de politique régionale, afin que puissent être inscrits, dans le budget de 1973, les crédits pour des actions dont la nécessité n'est plus à démontrer.

Quant à la Commission, elle devra préciser à l'intention du Parlement ses conceptions quant à la société de développement régional et donner toutes les assurances quant aux possibilités de contrôle sur les fonds communautaires utilisés dans ce cadre.